



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 128

14/11/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022-2038 du 28 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils » sise Carrefour de l'Europe 55100 HAUDAINVILLE.

Arrêté n° 2022-2367 du 10 novembre 2022 fixant la liste des candidats et l'ordre des emplacements d'affichage pour les élections départementales partielles du canton de Verdun-1 du 4 décembre 2022.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2022 – 2353 du 14 novembre 2022 portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits pharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents).

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MEUSE

Arrêté n° 2022-01 du 8 novembre 2022 accordant subdélégation de signature à Mme Cécile SALVADOR,  
Chargée d'études documentaires.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2022 - 2038 du 28 OCT. 2022**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de**  
**l'entreprise « SARL Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils »**  
**sise Carrefour de l'Europe 55100 HAUDAINVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-2128 du 10 octobre 2022 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** le dépôt du dossier d'habilitation dans le domaine funéraire, du 06 septembre 2022, complété le 18 octobre 2022, de Monsieur Alain NICOLAS, gérant de l'entreprise;

**Considérant** que conformément à l'article R. 2223-56 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

**Considérant** que le siège social de l'entreprise « SARL Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils » se situe à Haudainville (Meuse) ;

**Considérant** la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Considérant** que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Alain Nicolas réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SARL Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils » sise Carrefour de l'Europe 55100 HAUDAINVILLE, exploitée par Monsieur Alain Nicolas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

– le transport de corps avant et après mise en bière.

**Article 2** : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « SARL Ambulances Taxis Alain Nicolas et Fils » est 22-55-0021.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Haudainville et à Monsieur Alain Nicolas. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Arrêté n° 2022 - ~~2367~~ du **10 NOV. 2022**

**fixant la liste des candidats et l'ordre des emplacements d'affichage  
pour les élections départementales partielles du canton de Verdun-1 du 4 décembre 2022**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code électoral, et notamment ses articles R.28 et R.109-2;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2022-2203 du 21 octobre 2022 relatif à la convocation des électeurs du canton de Verdun-1 ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées ;

Vu le tirage au sort organisé pour l'attribution des panneaux d'affichage le 10 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats aux élections départementales partielles du canton de Verdun-1 du 4 décembre 2022 dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : En cas de second tour l'ordre des candidats retenu pour le premier tour est conservé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera déposé sur la table de vote dans chaque lieu de vote pour le premier tour des élections.

Préfecture de la Meuse  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections  
40 rue du Bourg - CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et les maires du canton de Verdun-1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

### ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES PARTIELLES DU CANTON DE VERDUN-1 DU 4 DÉCEMBRE 2022

N° d'ordre	Candidats et remplaçants
N° 1	M. GATELIER Maxime (titulaire) M. DENOMMÉ Bernard (Remplaçant) Mme GEORGE Carine (titulaire) Mme WATRIN Isabelle (Remplaçante)
N° 2	Mme GRETZ Dominique (titulaire) Mme DE PALMA ANCEL Angéline (remplaçante) M. HAZARD Samuel (titulaire) M. HIRAT Mickaël (remplaçant)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022-~~2367~~ du 10 NOV. 2022



Pascale TRIMBACH





**Arrêté préfectoral n°2022 – 2353 du 14 novembre 2022**

portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits pharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents)

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 précité ;

**Vu** la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation « et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la consultation du public organisée du 8 août 2022 au 12 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées lors de cette consultation ;

Considérant la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles ;

Considérant que les mesures de protection contenues dans le projet de charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime et que cette charte est-elle même conforme aux exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du même code ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

### **Article 2 : Autres mesures**

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

### **Article 3 : Information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté et la charte seront publiés en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et le R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière-CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

La préfète du département de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse et le Directeur de SNCF Réseau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Pascale TRIMBACH

**Arrêté n° 2022-01 du 8 novembre 2022  
accordant subdélégation de signature à Mme Cécile SALVADOR,  
Chargée d'études documentaires**

**La Directrice des Archives départementales de la Meuse,**

Vu le Code du patrimoine et notamment les livres II des parties législatives et réglementaire du Code du patrimoine, et notamment les articles L 212-8 à L 212-10 ; les articles R. 212-2 à R. 212-4 et R. 212-9 à R. 212-18 relatifs à la collecte, la conservation et la protection des archives publiques, les articles L. 212-11 à L. 212-14 relatifs au dépôt des archives communales, ainsi que les articles R. 212-49 à R. 212-63 concernant les archives des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre III concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° MCC-0000051806 du 17 juillet 2020 portant mise à disposition auprès des archives départementales de la Meuse de Mme Alix CHARPENTIER pour exercer les fonctions de directrice des archives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2088 du 11 août 2021 accordant délégation de signature à Mme Alix CHARPENTIER ;

Vu la convention de mise à disposition auprès du Département de la Meuse de personnels de l'État (direction des Archives départementales) du 31 août 2022 portant mise à disposition auprès des archives départementales de la Meuse de Mme Cécile SALVADOR pour exercer les fonctions de chargée d'études documentaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Cécile SALVADOR, chargée d'études documentaires aux archives départementales de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre des missions dévolues aux archives départementales de la Meuse, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques  
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement,

communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;  
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;  
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

- b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques  
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.  
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.
- c) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département  
- correspondances et rapports.
- d) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables  
- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

La directrice des archives départementales de la Meuse rend compte périodiquement au préfet des décisions prises en vertu de cette subdélégation.

**Article 2 :** Toute correspondance administrative adressée aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires, aux membres du conseil régional et du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive de la Préfète.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice des archives départementales de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La directrice des archives départementales  
de la Meuse,



Alix CHARPENTIER

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.